

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

1) Chaque lot ne peut recevoir qu'une seule habitation

2) Aspect général

Les habitations seront du type villa ou bungalow, répondant aux règles générales d'esthétique et s'intégrant parfaitement dans le cadre environnant.

Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.

3) Gabarit

La façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m.

La superficie au sol sera de 60 m² minimum.

Le volume sera compris entre 200 et 1200 m³.

Aucune habitation ne pourra avoir plus d'un étage.

4) Implantation

La profondeur de la zone bâtable sera de 20 m à partir de la limite de la zone de recul.

Le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie.

5) Matériaux

Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :

pierre, calcaire, moellons de grès ou calcaire, en appareil régulier, avec rejointoyage en creux ou en appareil brut, briques rouge-brun rugueuses, briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé, blocs de béton crépis dans la gamme des gris clair ou blanc cassé, les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.

Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations.

6) Toiture

Les toitures seront à versants, inclinés de 20 ° minimum et se rejoignant en faîtage. Elles seront exécutées en ardoises naturelles, en tuiles noires mates, en ardoises artificielles ou shingles ardoisés ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle.

Les toitures à la mansard sont à prohiber sauf en ce qui concerne les immeubles ne comportant qu'un rez-de-chaussée.

7) Garages

Toute nouvelle habitation devra posséder un garage de 15 m² environ par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en-dehors du domaine public.

Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4 % sur une distance de 5 m à partir de l'alignement.

8) Annexes

Les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 30 m² de surface par lot et 3 m 50 maximum de hauteur totale ; ils seront implantés soit à la limite mitoyenne soit à 2 m minimum de celle-ci et à 5 m minimum de la façade arrière de l'habitation ; ils seront réalisés en matériaux identiques à ceux de l'habitation tant pour les maçonneries d'élévation que pour la toiture. Les toitures plates ou à faible pente sont toutefois admises.

9) Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.

10) Le lotisseur prendra contact avec la Régie des Téléphones et Télégraphes en vue de réserver éventuellement un emplacement , à céder gratuitement, pour l'installation d'une borne de répartition à l'intérieur du lotissement (équipement collectif).